



LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

LE MINISTÈRE DES OUTRE-MER,

DIRECTION DU BUDGET

DELEGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER

Paris, le 11 JUIL 2012

**Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances
Et du commerce extérieur chargé du budget,**

Le Ministre des outre-mer,

A

Messieurs les préfets des départements d'Outre-mer,

Monsieur le préfet de Saint Pierre et Miquelon,

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française,

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie,

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur de Wallis et Futuna.

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer

Le ministère chargé de l'outre-mer dispose d'un fonds de secours, expression de la solidarité nationale en cas de catastrophe naturelle outre-mer. Il est alimenté par des crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » de la mission ministérielle outre-mer du budget de l'Etat. Ces crédits sont soumis aux principes de l'annualité et de la spécialité budgétaire.

Cette circulaire expose les conditions dans lesquelles le fonds de secours intervient dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle précise les règles d'éligibilité et d'instruction qui doivent être respectées par les services déconcentrés de l'Etat. Elle peut être complétée par une circulaire *ad hoc* lorsque les circonstances particulières d'une catastrophe l'exigent.

I. Champ d'application général

1.1 Le fonds de secours intervient pendant et après une catastrophe naturelle

Pendant une catastrophe naturelle, le fonds de secours peut être mobilisé en extrême urgence dans les conditions énoncées à l'annexe 1 de la circulaire.

Après la crise, le fonds de secours est destiné à aider, dans les strictes conditions définies aux annexes 2 à 10, les particuliers, les entreprises à caractère artisanal ou familial, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales dont les biens auraient été endommagés par une catastrophe naturelle.

1.2 La définition de la catastrophe naturelle est restrictive

Le fonds de secours peut être mobilisé si les dommages ont eu pour cause déterminante l'intensité exceptionnelle d'un agent naturel agissant au cours d'une période brève et continue. Ainsi, n'est pas considérée comme exceptionnelle la succession, au cours d'une même année ou d'une même campagne agricole, d'évènements qui ne sauraient être qualifiés d'exceptionnels pris isolément.

La preuve du caractère exceptionnel de l'agent naturel est fondée sur un rapport d'expertise établi par une administration technique de l'Etat, un organisme public spécialisé ou un expert du secteur privé reconnu : Météo France, le bureau de recherche géologique et minière (BRGM), un cabinet d'expertise, ...

Par ailleurs, le caractère exceptionnel de fortes pluies est apprécié par le service en charge de l'expertise par périodes glissantes de 48h. Lorsqu'un tel phénomène est attesté, les dégâts relevés dans les deux mois suivants sont éligibles au fonds de secours, conformément aux conditions fixées au II, si le lien entre ces derniers et la catastrophe naturelle peut être établie.

II. Champ d'éligibilité des biens

Les types de biens pouvant faire l'objet d'une intervention du fonds de secours varient selon les catégories de sinistrés. Ils sont décrits dans chaque annexe. Les **dossiers des entreprises d'aquaculture marine** respectent les règles d'instruction et l'ensemble des critères applicables aux dossiers des entreprises à caractère artisanal et familial.

Sont **strictement** exclus du champ d'application du fonds de secours :

- les dommages corporels ;
- les biens assurés ;
- les dommages sur les terrains, murs d'enceinte, et clôtures ;
- les dommages sur les véhicules terrestres, aériens et les marchandises transportées ;
- les dommages sur les véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- les opérations de déblaiement et de nettoyage des bâtiments endommagés ;
- les dommages indirects tels que les pertes de loyer ou de revenu, les manques à gagner ou les remboursements d'honoraires d'experts ;
- les dégâts que des actions simples de prévention auraient dû permettre d'éviter (mise à l'abri de matériels...).

Sont exclus du champ d'application du fonds de secours, sous réserve des exceptions encadrées par la circulaire :

- les dommages sur les biens immobiliers ;
- les stocks, productions et matières premières détruits ou endommagés ;

III. Conditions générales de mise en œuvre du fonds de secours

3.1 Décision d'intervention du fonds de secours

3.1.1 Délai de dépôt de la demande

La demande d'intervention du fonds de secours accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen est adressée au ministre chargé de l'outre-mer par le représentant de l'Etat dans le territoire concerné **au plus tard 3 mois après la catastrophe naturelle**. Tout dossier incomplet ou comportant encore des documents provisoires à cette échéance sera rejeté. Toute demande complémentaire déposée après l'échéance sera également rejetée.

3.1.2 Contenu du dossier

La demande d'intervention du fonds de secours, signée par le représentant de l'Etat dans le territoire d'outre-mer concerné, est accompagnée d'une note de présentation et d'évaluation des dégâts contenant :

- Un rapport d'expertise démontrant le caractère exceptionnel de l'agent naturel à l'origine des dégâts (vents, précipitations, sécheresse, houle, mouvements de terrain, séisme...) et précisant de manière exhaustive les communes concernées ;
- Une évaluation approximative du montant des dégâts par catégorie de sinistrés, nature des pertes et zones géographiques concernées.

3.1.3 Décision d'intervention du fonds de secours

Le principe d'une intervention du fonds de secours est décidé par le ministre de l'outre-mer sur la base des éléments transmis par le représentant de l'Etat au plus tard **un mois** après réception de la demande. Il peut réunir le comité interministériel du fonds de secours (CIFS) ou consulter ses membres afin d'étudier les éléments fournis.

3.2 Instruction des demandes individuelles d'aide au niveau local

3.2.1 Conditions de l'instruction locale

Le représentant de l'Etat dans le territoire commence l'instruction des demandes d'aide des sinistrés lorsque la décision d'intervention du fonds de secours lui est notifiée. Il désigne une personne responsable du pilotage de la procédure d'instruction menée au niveau local, correspondante privilégiée du ministère chargé de l'outre-mer.

Afin d'éviter les effets d'aubaine ou, à l'inverse, les situations d'exclusion des personnes les plus démunies et des très petites entreprises, le représentant de l'Etat dans le territoire concerné veille, lors de l'instruction, à la **cohérence des interventions de l'Etat** et à la cohérence entre celles-ci et l'action des collectivités locales.

Il informe les sinistrés de la procédure de constitution de dossier et des délais d'instruction locale fixés et peut mobiliser les services déconcentrés de l'Etat pour évaluer les dégâts ou contrôler les déclarations de sinistre.

3.2.2 Délais de l'instruction locale et transmission au niveau central

L'instruction au niveau local est menée dans un délai maximum de six mois après notification de la décision d'intervention du fonds de secours. Au terme de cette instruction, est transmis au ministère des outre-mer un dossier composé des pièces suivantes :

- Un **rapport d'instruction** rédigé par les services déconcentrés précisant, pour chaque catégorie de sinistrés, les conditions dans lesquelles les demandes d'aide ont été instruites, les difficultés rencontrées et les mesures adoptées pour les prendre en compte.

- **Des tableaux récapitulatifs** qui synthétisent par catégorie de sinistré : la nature des pertes éligibles, le montant de l'assiette des dommages retenue, le taux d'aide appliqué, les éventuels abattements pratiqués, le montant de l'aide demandée et celui proposé *in fine* par le représentant de l'Etat. Des modèles sont annexés à la présente circulaire (annexe 8).
- **Une liste complète, par catégorie de sinistrés, des dossiers de demande d'aide instruits à l'échelon local.** Sur la base de cette liste, le ministère chargé de l'outre-mer demande communication d'un échantillon de dossiers. Le dossier d'instruction n'est considéré comme complet qu'après réception de ces derniers.

L'ensemble des dossiers de demande d'intervention du fonds de secours relatifs à un même évènement sont transmis dans un seul envoi, qui réunit les dossiers de toutes les catégories de sinistrés.

3.3 Attribution des aides au niveau central, délégation et versement des aides

3.3.1 Contrôle de l'instruction locale au niveau central

Une fois les dossiers transmis à l'échelon central, ils sont analysés pour :

- s'assurer du respect des principes fixés par la présente circulaire ;
- comprendre et valider les méthodes d'instruction des services déconcentrés ;
- procéder à une éventuelle harmonisation de la prise en compte des dossiers ;
- contrôler les échantillons de dossiers transmis et obtenir des pièces ou des échantillons de dossiers supplémentaires.

Le ministère chargé de l'outre-mer rapporte les dossiers de demande d'aide devant le comité interministériel du fonds de secours (CIFS), qui a la possibilité de modifier ou d'écarter tout calcul ou proposition du service instructeur local non ou insuffisamment motivée.

Le CIFS est composé de représentants du ministère chargé de l'outre-mer, du ministère chargé du budget, du ministère chargé de l'agriculture et de représentants de tout autre administration concernée par les dossiers de demande d'aide transmis. Il est présidé par le représentant du ministre des outre-mer.

Le CIFS décide de l'attribution définitive de l'aide financière par dossier présenté. Il se réunit dans les 2 mois qui suivent la réception du dossier local d'instruction complet.

3.3.2 Délégation des crédits

Chaque réunion du CIFS fait l'objet d'un compte rendu. Ce dernier, accompagné d'un document synthétisant les aides attribuées pour chaque dossier, est adressé par le ministère des outre-mer au représentant de l'Etat concerné.

Une fois les dossiers examinés et les aides attribuées, la délégation de crédits intervient de la manière suivante :

- **Pour les particuliers, entreprises et exploitants agricoles :** le représentant de l'Etat concerné propose au ministère chargé de l'outre-mer un calendrier des délégations nécessaires en fonction des besoins constatés localement.
- **Pour les collectivités locales :** l'intégralité des autorisations d'engagement (AE) est déléguée au représentant de l'Etat concerné qui les engage dès que possible dans leur totalité. En cas d'impossibilité, il les restitue avant la fin de la gestion à l'administration centrale. En effet, les AE ne sont ouvertes que pour la durée de l'exercice comptable et ne sont susceptibles de report par arrêté que dans des cas limités. S'agissant des crédits de paiement (CP), une première dotation correspondant à 20 % du montant prévisionnel de la subvention est déléguée afin de mandater l'avance permettant le démarrage des travaux.

Le montant de cette première dotation peut être modulé à la hausse en fonction des informations transmises par le représentant de l'Etat. Les paiements suivants sont effectués uniquement sur justification du service fait.

Les aides attribuées aux collectivités au titre du fonds de secours sont soumises à la prescription quadriennale prévue par l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Les services déconcentrés seront particulièrement vigilants au respect de ce principe et au suivi du versement effectif des aides attribuées dans les conditions et les délais fixés par la réglementation. Afin d'optimiser le suivi des délégations au profit des collectivités locales, un état récapitulatif des crédits utilisés est transmis au ministère chargé de l'outre-mer tous les trois mois après délégation.

3.3.3 Versement des aides aux bénéficiaires

Sur le fondement du compte-rendu du CIFS et du tableau de synthèse des aides attribuées, **le représentant de l'Etat concerné arrête la liste des bénéficiaires de l'aide du fonds de secours pour l'outre-mer** et le montant des aides attribuées à chaque bénéficiaire.

Les aides aux petites entreprises, aux entreprises de pêche et aux exploitants agricoles sont versées par chèque ou virement bancaire. Celles destinées aux particuliers le sont par chèque, virement bancaire ou en espèces. Le recours au versement en espèces, exceptionnel, est réservé sans limite de seuil aux particuliers ne disposant pas de compte bancaire. Un avis de paiement de l'aide est envoyé au bénéficiaire.

Lorsque l'aide est versée par virement bancaire, l'arrêté du représentant de l'Etat est accompagné des informations relatives à l'identité et aux coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB...). Lorsque la modalité de versement de l'aide est le paiement en espèces, l'arrêté précise le nom de chaque bénéficiaire, son adresse et le montant. Il comporte en face du nom de chaque bénéficiaire une zone d'émargement et de recueil des références de sa pièce d'identité à renseigner par le comptable public à la remise des fonds pour justifier l'acquit libératoire.

Les aides doivent être versées directement aux demandeurs en ayant formulé la demande. Elles ne doivent pas transiter par les maires qui les répartiraient en dernier ressort.

3.4 **Recours gracieux**

Les demandeurs disposent de deux mois après la notification du rejet de leur dossier ou du montant des aides qui leur sera versé pour introduire un recours gracieux auprès de l'administration.

Le directeur du budget

Le délégué général à l'outre-mer

Julien DUBERTRET

Vincent BOUVIER



SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA CIRCULAIRE

| | | |
|-----------|---|-------|
| Annexe 1 | Intervention du fonds de secours en extrême-urgence | p. 7 |
| Annexe 2 | Instruction des dossiers des particuliers | p. 8 |
| Annexe 3 | Instruction des dossiers des entreprises familiales ou artisanales | p. 13 |
| Annexe 4 | Instruction des dossiers des entreprises de pêche artisanale | p. 17 |
| Annexe 5 | Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM | p. 23 |
| Annexe 6 | Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les COM | p. 29 |
| Annexe 7 | Instruction des dossiers des pisciculteurs dans les DOM et les COM | p. 31 |
| Annexe 8 | Instruction des dossiers des collectivités locales | p. 37 |
| Annexe 9 | Maquettes des tableaux récapitulatifs d'instruction locale à transmettre en administration centrale | p. 43 |
| Annexe 10 | Présentation schématique des phases d'instruction | p. 45 |